



L'association sportive et la protection sociale

► Bretagne

- > Prestataire ou salarié?
- > Bases forfaitaires
- > Nos offres de services
- > Le contrôle Urssaf
- > Vos questions

Les bonnes questions à se poser pour connaître le statut approprié

Concernant la rémunération

- rémunération par des clients ou par l'association ?
- fixation libre du montant des honoraires ?
- mode de rémunération (horaire,...) ?

Concernant l'indépendance dans l'exercice de l'activité

- directives de l'association dans l'organisation de l'activité ? Pouvoir de sanction ?
- association, seule cliente de l'intervenant ?

Concernant l'organisation de l'exercice de l'activité

- libre détermination des plannings par l'intervenant ?
- utilisation des installations et matériel de l'association ? Si oui, gratuitement ou sous forme de location ?
- intervention auprès de tous publics ou seulement auprès des adhérents de l'association, existence d'une clientèle propre ?
- assurance responsabilité civile souscrite par l'association ou par l'intervenant ?



Quelles conséquences ?

En cas de requalification de la prestation fournie en contrat de travail lors d'un contrôle (de l'URSSAF, de l'inspection du travail,...)

Pour l'association

- paiement des cotisations sociales sur salaires sur une période pouvant remonter jusqu'aux 5 années précédentes et annulation des mesures d'exonérations appliquées
- sanctions pénales : emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros.

Pour le professionnel

- sanctions civiles et pénales

En cas de demande de requalification en contrat de travail à l'initiative de l'auto-entrepreneur suite à non renouvellement de sa collaboration avec l'association

Pour l'association

- indemnité forfaitaire de 6 mois de salaires pour le travail dissimulé, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles un salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

Textes de référence

Articles L 133-6-8 et suivants, L 243-7 et suivants, L 242-1 et suivants du code de la Sécurité sociale
Articles L 8221-1 et suivants du code du travail



L'auto-entrepreneuriat dans le milieu associatif

Educateurs sportifs,
enseignants, animateurs...





Un professeur d'arts plastiques, salarié toute l'année d'une association, intervient l'été en tant qu'auto-entrepreneur pour donner des cours de poterie dans un centre aéré (géré par une association). L'enseignant intervient selon un planning établi par le centre aéré, les locaux et le matériel lui sont fournis, il ne choisit pas ses élèves.

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

Un éducateur sportif auto-entrepreneur intervient l'été dans un club nautique. Le club gère le déroulement des activités (choix du public, fourniture des bateaux, fixation des tarifs...)

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

Un professeur de tennis salarié d'une association organise des stages pendant les vacances scolaires en tant qu'auto-entrepreneur.

1^{er} cas de figure

Les stagiaires sont exclusivement les adhérents de l'association qui fixe les tarifs et horaires des stages et met gratuitement à disposition du professeur l'ensemble des infrastructures

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

2^{ème} cas de figure

Il constitue lui-même sa clientèle, fixe ses tarifs, paye la location des courts à l'association, contracte une assurance pour cette activité, ... :

L'activité est exercée de façon indépendante, pas de requalification en salariat.



Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?

Un auto-entrepreneur est un travailleur indépendant qui bénéficie d'un régime social et fiscal simplifiés caractérisés notamment par :

- une simplification des formalités liées à la création de l'entreprise.
- une anticipation du paiement des charges fiscales (sur option) et sociales à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

Dans quelles conditions un auto-entrepreneur peut-il se voir requalifié en salarié ?

Selon une jurisprudence constante, les juges prononcent l'assujettissement au titre des salaires au régime général lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

⇒ **Existence d'un lien de subordination**
L'existence d'un lien de subordination résulte d'un faisceau de critères dont le cumul

n'est pas indispensable à la caractérisation du lien de subordination :

-situation de dépendance économique ou dépendance juridique (absence d'autonomie, respect de directives, soumission à des contrôles).

-intégration dans le cadre d'un service organisé, laquelle s'apprécie par différents facteurs : détermination des horaires par l'employeur, mise à disposition des locaux, du matériel ou du personnel de l'employeur, absence de choix de la clientèle, gestion administrative de la clientèle par l'employeur, comptes-rendus relatifs à la prestation fournie, existence d'une rémunération fixe et régulière.

-activité profitable à l'entreprise.

-absence de risque économique pour l'intervenant.

⇒ **Existence d'un contrat de travail**
Le contrat peut être verbal, écrit ou tacite

⇒ **Existence d'une rémunération**
Il peut s'agir notamment d'espèces ou d'avantages en nature.

Attention

Ce sont les conditions d'exercice de l'activité qui déterminent le statut applicable et non la volonté exprimée par les parties ou l'appellation qu'elles ont donné à leur convention.

Pour tous renseignements relatifs au dispositif auto-entrepreneur, un seul site officiel
www.lautoentrepreneur.fr

Sport

La franchise mensuelle

> Situations ouvrant droit à la franchise :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas **122 €**, ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale,. Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois.

Toutefois, si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède **1 105 € + 122 €** par manifestation dans la limite de 5 manifestations, la franchise ne peut pas s'appliquer.

Pour bénéficier de la franchise mensuelle l'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), doit employer moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut à la date de versement de ces sommes.

► Bretagne

Sport

La franchise mensuelle

Cette franchise applicable pour le seul calcul des cotisations de Sécurité sociale concerne :

- le sportif,
- la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetier, commissaire, accompagnateur, laveur de maillots...).

> Sont exclus de la franchise :

- le moniteur, l'éducateur ou le professeur enseignant un sport,
- l'entraîneur,
- les dirigeants et administrateurs salariés,
- le personnel administratif, médical et paramédical,
- les arbitres et les juges sportifs

Sport

L'assiette forfaitaire

L'organisateur, l'association sportive, le club, quel que soit l'effectif, peut bénéficier de l'assiette forfaitaire dans les conditions suivantes :

- la structure est agréée par le ministère chargé des sports, ou
- la discipline sportive pratiquée relève d'une fédération agréée par le ministère des sports.

Ne sont pas concernées par l'assiette forfaitaire les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organisation à but lucratif.

Cette assiette forfaitaire applicable pour le seul calcul des cotisations de Sécurité sociale concerne :

- le sportif,
- l'entraîneur,
- la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives.

Sport

L'assiette forfaitaire

Janvier 2015

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
Inférieure à 432	48
de 432 à moins de 577	144
de 577 à moins de 769	240
de 769 à moins de 961	336
de 961 à moins de 1 105	481
Supérieure ou = à 1 105	Salaire réel

Sont exclus de l'assiette forfaitaire :

- les dirigeants et administrateurs salariés ;
- le personnel administratif, médical et paramédical.

Bon à savoir

Le moniteur ou l'éducateur sportif employé au sein d'une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée peut également bénéficier de l'assiette forfaitaire.

Sport

Les rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations

Sauf en cas d'assiette forfaitaire, les cotisations sont calculées sur les rémunérations allouées au salarié*.

> Sont soumis à cotisations et contributions :

- le salaire,
- les primes de match, de transfert, d'engagement...,
- les récompenses versées en contrepartie de l'inscription ou de la présence du sportif à une manifestation,
- les autres avantages en espèces : la prise en charge de tout ou partie de l'impôt dû par le sportif, les commissions publicitaires...,
- les avantages en nature : logement, nourriture...

> Sont exclus :

- les récompenses liées au résultat s'il n'existe aucun lien de subordination ;
- les frais engagés personnellement par le sportif pour le compte du club, dans la mesure où leur utilisation peut être justifiée

* Des dispositions particulières peuvent s'appliquer lorsque les rémunérations sont versées par une personne tierce à l'employeur (L. 242-1-4 CSS).
Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

Sport

Quelques exemples...

Les sommes versées à l'occasion des manifestations sportives

- L'association sportive verse, à l'occasion d'une manifestation, une prime de 100 € à un accompagnateur pour les dépenses auxquelles il a dû faire face. Cette somme n'est pas assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, forfait social et versement transport. Cette mesure de franchise s'applique pour chaque association ou organisateur, et pour un même bénévole, pour les 5 premières manifestations de chaque mois. Elle s'apprécie, manifestation par manifestation, en fonction du montant réellement versé.
- L'association verse une prime de 420 € au guichetier à l'occasion d'une manifestation. Cette somme, versée lors de la première manifestation, n'est pas assujettie dans la limite de 122 € (soit 70% du plafond journalier). Pour l'excédent, le salarié bénéficie de l'assiette forfaitaire de 48 € correspondant à la rémunération brute de 298 € (420 € - 122 €).

Sport

Quelques exemples

Les fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives

- Dans le cadre de ces fonctions, l'entraîneur perçoit une rémunération mensuelle d'un montant brut de 500 €. Il peut bénéficier de l'assiette forfaitaire qui s'élève à 144 €.
- Le club verse en plus à cet entraîneur deux fois 71 €, correspondant à des frais de déplacement occasionnés par l'accompagnement d'une équipe à une épreuve de championnat. Pour l'exonération de ces frais, cf. page 12 - *Bon à savoir frais professionnels.*

Si ces sommes ne sont pas justifiées, elles sont ajoutées à la rémunération mensuelle de 500 €. Le montant global étant compris entre 577 et 769 €, l'assiette forfaitaire peut s'appliquer sur la base de 240 €.

► Bretagne

Sport

Quelques exemples

Les activités sportives rémunérées

Le sportif est lié par contrat à son club moyennant une rémunération d'un montant brut mensuel de 500 €. Il reçoit en plus, dans le mois, 5 fois 61 € soit 305 € pour sa participation à 5 compétitions organisées par son club.

Les sommes perçues au titre de sa participation aux compétitions bénéficient de la franchise pour les 5 premières manifestations.

En effet, le montant de chaque rémunération supplémentaire est inférieur à 122 €, et la rémunération globale 500 € + 305 € (soit 805 €) est inférieure au montant cumulé de la franchise et de l'assiette forfaitaire maximale, soit : $(122 \text{ €} \times 5) + 1\,105 \text{ €} = 1\,715 \text{ €}$.

Il peut bénéficier de l'assiette forfaitaire de 144 € obtenue sur la base d'une rémunération brute de 500 €.

Pour un salaire global supérieur au cumul (1 715 €), les cotisations seraient dues dès le 1^{er} euro (sur le salaire réel).

► Bretagne

Sport

Quelques exemples

Les épreuves sportives occasionnelles rémunérées

- Une prime d'engagement de 417 € (montant brut) est versée à l'occasion d'une participation à une compétition sportive. C'est la première du mois.

Jusqu'à 122 €, cette somme n'est pas assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, taxe prévoyance et versement transport.

417 € (la rémunération versée) - 122 € (le montant non assujetti à cotisations) étant inférieur à 432 €, l'assiette forfaitaire s'élève à 48 €.

- La prime d'engagement pour une compétition sportive s'élève à un montant brut de 1 300 €.

Cette somme est supérieure à l'addition des seuils retenus pour la franchise et l'assiette forfaitaire (122 € + 1 105 €), elle ne peut donc bénéficier ni de l'une ni de l'autre mesure. Les cotisations sociales sont calculées à partir du 1^{er} euro versé.

Les arbitres, les juges et commissaires sportifs

Tous les arbitres, les juges et commissaires sportifs sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

► Bretagne

Sport

Quelques exemples

Les séances d'entraînement

Elles ne sont pas considérées comme des compétitions ou manifestations. La franchise ne s'applique donc pas aux heures d'entraînement.

Cependant, si les heures d'entraînement donnent lieu à rémunération, le montant de cette rémunération est à inclure dans l'assiette des cotisations et contributions (assiette réelle ou forfaitaire selon le cas).

Les primes de résultat dans le cadre de sports individuels

La prime de résultat est versée sans lien de subordination. Si aucune autre somme (prime d'engagement ou rémunération) susceptible de matérialiser un lien de subordination n'est versée au titre de l'activité sportive, les primes de résultats ne sont assujetties ni aux cotisations de Sécurité sociale ni à la CSG ni à la CRDS. Dans ce cas, la prime de résultat n'est pas assujettie aux cotisations et contributions.

Le sportif individuel ne relève pas du statut des salariés.

Bases forfaitaires *hors sport*

Type d'association	Salariés concernés	Base forfaitaire	Conditions particulières
Association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée*	Moniteur, animateur, professeur (activités non sportives)	Smic en vigueur au 1 ^{er} janvier X nbre d'heures effectuées	- agrément par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; - le salarié doit faire au plus 480 heures par an dans l'association.
Accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, maison familiale de vacances, centre de vacances pour adultes handicapés*	Animateur, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint, économe	Selon un barème actualisé au 1 ^{er} janvier	L'association doit accomplir les formalités administratives suivantes : - pour les centres de vacances : déclaration d'ouverture de l'établissement ou déclaration de séjour délivrée par le préfet ; - pour les centres de loisirs sans hébergement : demande d'habilitation préalable à l'accueil, auprès du préfet ou de son représentant, à renouveler chaque année ; - pour les maisons familiales de vacances : agrément pour la structure d'hébergement. L'activité du salarié est : - consacrée exclusivement à l'encadrement des mineurs de plus de 4 ans ou des adultes handicapés (sous conditions) ; - temporaire (période de vacances ou de loisirs).
Association dispensant des cours au titre de la formation professionnelle continue et employant des formateurs occasionnels*	Formateur, intervenant, conférencier	Selon un barème actualisé au 1 ^{er} janvier	- l'intervention du formateur ne doit pas excéder 30 jours civils par an ; - la rémunération journalière doit être inférieure à un montant plafonné.

Frais professionnels

Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2015
Indemnité de restauration sur le lieu de travail Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)	6,20 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence - Salarié contraint de prendre son repas au restaurant - Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	18,10 € 8,80 €
Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois <ul style="list-style-type: none"> • Par repas • Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit-déjeuner (par jour): <ul style="list-style-type: none"> - Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne - Autres départements de la métropole 	18,10 € 64,70 € 48,00 €

► Bretagne

Avantages en nature

Nourriture*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement: 1 repas = 4,65 euros.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1^{er} janvier est revalorisée chaque année.

Logement*

Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature 2015	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1 585	de 1 585 à 1 901,99	de 1 902 à 2 218,99	de 2 219 à 2 852,99	de 2 853 à 3 486,99	de 3 487 à 4 120,99	de 4 121 à 4 754,99	à partir de 4 755
Pour une pièce	67,30	78,60	89,70	100,80	123,40	145,70	168,10	190,60
Si plusieurs pièces, par pièce principale	35,90	50,50	67,30	84,00	106,40	128,80	156,80	179,40

Exemple

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à: 3 x 67,30 € = 201,90 €

► Bretagne



solution pour les **associations**

bulletins de paie
simulations
exonérations
allègements
échéances



formalités
déclarations
délais
dépôts
calculs
versements
justificatifs
certificats
charges sociales
réglementations



Les **démarches**
administratives de
l'employeur entièrement
prises en charge

Impact
EMPLOI



Vérification de l'intégrité du système...

IMPACT EMPLOI ASSOCIATIONS

► Bretagne



Associations, embauchez et gérez vos salariés en toute simplicité



Le Guso, guichet unique du spectacle occasionnel



Le contrôle Urssaf



Pourquoi ?

- Cotisations calculées et déclarées par vos soins
- Garantir la juste application de la législation
- L'exactitude des déclarations
- Respect des droits de salariés et de la concurrence

Qui peut être contrôlé ?

Quels que soient l'activité ou l'effectif les employeurs personnes morales ou physiques, privées ou publiques.



Quel type de contrôle ?

- Sur place dans les locaux de l'entreprise
- Contrôle comptable ou contrôle travail illégal
- Sur pièces dans les locaux de l'Urssaf

Qui contrôle ?

Un ou plusieurs inspecteurs, agréés et assermentés

Comment êtes-vous informé du contrôle ?

> Envoi d'une avis de contrôle par LRAR au moins 15 jours avant la première visite.

Qui est présent lors du contrôle ?

- Votre présence est souhaitée au moins au début et à la fin du contrôle.
- Vous avez la possibilité de vous faire assister ou représenter

Où se déroule le contrôle ?

- Dans les locaux de l'entreprise.
- Possibilité que cela se déroule chez votre expert comptable.

Sur quelles périodes porte le contrôle ?

- Il porte sur les cotisations exigibles dans la limite des trois années civiles qui précèdent le contrôle et l'année en cours. Porté sur cinq années en cas de travail illégal

Comment se déroule le contrôle ?

Au début du contrôle, l'inspecteur vous demandera des explications sur le fonctionnement de l'association.

Ensuite il étudiera les documents demandés dans l'avis de contrôle.

L'inspecteur peut ensuite vous demander des informations complémentaires.

Que se passe-t-il ensuite ?

- Il y aura un entretien de conclusion
- Dans tous les cas vous recevrez un courrier appelé « Lettre d'observations qui précisera :
 - *La bonne application de la législation*
 - *Une observation pour l'avenir*
 - *Une régularisation de cotisations (débit ou crédit).*

Vous avez 30 jours pour apporter vos observations.

L'inspecteur prendra ou pas en compte vos observations et peut modifier les régularisations.

En cas de désaccord vous pouvez saisir la CRA dans le délai d'un mois à dater de la mise en demeure. Puis ensuite les juridictions civiles

En 2013 (chiffre nationaux)

- 79 930 Contrôles comptables sur 1 813 700 entreprises contrôlables (4%)
- 41 milliards de cotisations contrôlées sur 292 milliards contrôlables (14%)
- 52 510 contrôles sur pièces
- 52 780 contrôles ont donné lieu à redressement (66%)
- 933 millions de redressement en 2013 2,50% des cotisations contrôlées